

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REEE) DE CI N° 411



Le REEE est la pierre angulaire de l'épargne-études pour les familles canadiennes, compte tenu de la croissance à imposition différée et de l'accès aux Subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE), aux bons d'études canadiens (BEC) et aux divers programmes d'épargne-études provinciaux par les bénéficiaires du régime. Un parent, un proche ou même un ami peut procéder à l'ouverture d'un REEE pour un bénéficiaire. Cet article traite détail du REEE, notamment des implications d'un décès et du statut de non-résident sur le REEE.

Le REEE est un contrat enregistré liant le souscripteur qui établit le plan et l'institution ou l'organisation financière (le « promoteur »). L'Agence du revenu du Canada (« l'ARC ») établit les limites de cotisation à vie et la durée du régime. Les cotisations du souscripteur et les subventions gouvernementales génèrent un revenu dans le régime. Une fois qu'un bénéficiaire est admissible, le promoteur verse des contributions ainsi qu'un revenu et une subvention, appelés paiements d'aide aux études (« PAE ») aux bénéficiaires du régime.

Traitement fiscal? Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable. Bien que les cotisations soient nettes d'impôt, les actifs du régime croissent à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que les PAE soient versées à un bénéficiaire aux fins d'études. Les PAE sont assujettis à l'impôt l'année au cours de laquelle ils ont été versés au bénéficiaire, dont le revenu est probablement imposé à un taux d'imposition inférieur à celui auquel le revenu du souscripteur du REEE est imposé.

Plafond de cotisation? Le plafond de cotisation annuelle a été éliminé en 2007. Une cotisation maximale à vie de 50 000 \$ par bénéficiaire s'applique. Les cotisations excédentaires sont assujetties à une pénalité de 1 % par mois jusqu'à ce qu'elles soient épuisées.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)? La SCEE contribue 20 % de la première tranche de 2 500 \$ de la cotisation annuelle, jusqu'à un maximum annuel de 500 \$ par bénéficiaire du régime. Si les droits à la subvention de l'année dernière sont inutilisés, le maximum annuel de l'année courante doublera, soit à 1 000 \$, et s'appliquera sur 20 % de la première tranche de 2 500 \$. La SCEE maximale à vie par bénéficiaire est de 7 200 \$. Une SCEE supplémentaire peut être accordée aux familles à revenus modestes. Les enfants de familles à revenus modestes qui sont nés le 1^{er} janvier 2004 ou après, peuvent aussi avoir droit au Bon d'études canadien (BEC). Le BEC octroie initialement 500 \$, plus 100 \$ pour chaque année d'admissibilité, pendant une durée maximale de 15 ans. Le BEC octroie un maximum viager de 2 000 \$ par bénéficiaire. Les subventions gouvernementales ne sont pas comprises dans la cotisation maximale à vie.

Règles particulières en ce qui concerne les bénéficiaires âgés de 16 ou 17 ans? Les bénéficiaires peuvent avoir droit à la SCEE jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire a 17 ans. Cependant, des règles particulières s'appliquent concernant l'octroi de subvention au cours des années où un bénéficiaire a 16 et 17 ans. Pour être admissible à la subvention au cours de ces années, l'une des deux conditions suivantes doit être remplie:

- une cotisation (et non un retrait) d'au moins 2 000 \$ doit être effectuée avant l'année au cours de laquelle l'enfant a 15 ans; ou
- une cotisation annuelle (et non un retrait) d'au moins 100 \$ doit être effectuée au REEE au cours d'au moins quatre années avant l'année où l'enfant a 15 ans.

Quand pouvez-vous souscrire un REEE? À condition que le cotisant et le bénéficiaire aient tous deux un numéro d'assurance sociale, un REEE peut être ouvert à la naissance du bénéficiaire, ou à tout moment par la suite.

Pendant combien de temps un REEE reste-t-il ouvert? Conformément aux règles de l'ARC, à moins que le REEE soit un régime spécifique (par exemple, un régime dont le bénéficiaire est admissible à un crédit d'impôt pour personnes handicapées), les cotisations, autres que les transferts vers un autre REEE, cesseront à la fin du 31^e anniversaire de l'ouverture du régime. Le REEE doit être fermé à la fin du 35^e anniversaire de l'ouverture du régime (40^e anniversaire dans le cas des régimes spécifiques).

TYPE DE REEE :

1. Individuel – un REEE individuel n'a qu'un seul bénéficiaire. Le bénéficiaire n'a pas à être apparenté au souscripteur ou avoir un âge particulier quand le régime est établi (à noter, cependant, que le bénéficiaire ne sera pas admissible aux subventions ou aux bons s'il a plus de 17 ans). De plus, le souscripteur peut être le bénéficiaire de son propre REEE individuel.
2. Familial – un REEE familial peut avoir plusieurs bénéficiaires. Les bénéficiaires doivent être apparentés au souscripteur et avoir moins de 21 ans. Si l'un des bénéficiaires ne poursuit pas d'études post-secondaires, les fonds peuvent être utilisés par d'autres bénéficiaires aux fins d'études. Les frères et sœurs, les enfants et les petits-enfants peuvent être bénéficiaires d'un régime familial. Les nièces et les neveux sont expressément exclus des bénéficiaires d'un régime familial.

Pour être admissibles aux PAE, le bénéficiaire d'un REEE doit être inscrit à un programme d'études admissible, ou avoir 16 ans ou plus, et être inscrit à un programme de formation déterminé. Chacun de ces termes est décrit ci-dessous :

- Programme de formation admissible : un programme éducatif de niveau post-secondaire qui s'échelonne sur au moins trois semaines consécutives et qui exige que les étudiants consacrent pas moins de dix heures par semaine pour assister aux cours et compléter les travaux afférents au programme.
- Programme de formation déterminé : un programme éducatif de niveau post-secondaire qui s'échelonne sur au moins trois semaines consécutives et qui exige que les étudiants consacrent pas moins de douze heures par mois pour assister aux cours et compléter les travaux afférents au programme.

Est considéré un « établissement d'enseignement post-secondaire » ce qui suit :

- une université, un collège ou toute autre établissement d'enseignement agréé au Canada;
- un établissement d'enseignement au Canada qui offre des cours non crédités qui développent ou améliorent les compétences dans un métier;
- une université hors du Canada qui offre des cours de niveau post-secondaire auxquels un bénéficiaire était inscrit à temps plein pendant pas moins de trois semaines consécutives;
- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé à l'étranger qui offre des cours postsecondaires où le bénéficiaire est inscrit à des cours de niveau postsecondaire d'une durée minimale de 13 semaines consécutives

PAE maximaux? S'ils sont inscrits à temps plein, le montant initial maximum que les bénéficiaires du PAE peuvent recevoir est de 5 000 \$. Après la réalisation de 13 semaines consécutives de programme, les PAE futurs sont illimités tant que le bénéficiaire continue à suivre un programme admissible. Les étudiants à temps partiel ont droit à 2 500 \$ par période d'inscription de 13 semaines.

Quelles sont les dépenses admissibles? Le promoteur exige une preuve d'inscription au programme et une demande écrite de retrait des fonds. Le promoteur a toute latitude pour déterminer quelles dépenses sont admissibles au PAE. Les frais de scolarité et autres dépenses liées à l'éducation sont généralement admissibles.

QUE SE PASSE-T-IL SI LE BÉNÉFICIAIRE NE FAIT PAS D'ÉTUDES POSTSECONDAIRES?

1. **Laisser le régime intact** – jusqu'à la fin de l'année du 35^e anniversaire de l'ouverture du régime.
2. **Remplacer le bénéficiaire** – selon les conditions du contrat, vous pouvez désigner un autre bénéficiaire pour un régime individuel. Les régimes familiaux ont plusieurs bénéficiaires afin de maximiser la possibilité d'utilisation pour les études.
3. **Fermer le REEE** – les cotisations au REEE sont remises au souscripteur libres d'impôt. Les subventions sont remboursées au gouvernement. Les revenus du REEE – appelés paiements de revenu accumulé (PRA) : ils sont payables aux souscripteurs résidents canadiens sur une base imposable si le régime a été ouvert pendant au moins 10 ans et que les bénéficiaires sont âgés de plus de 21 ans et ne font pas d'études postsecondaires; OU si le régime a été ouvert pendant 36 ans.

Un PRA est soumis à la fois à l'impôt sur le revenu ordinaire, basé sur votre revenu de table pour l'année, et à un impôt supplémentaire de 20 % (12 % pour les résidents du Québec). L'impôt supplémentaire est dû en même temps que l'impôt sur le revenu ordinaire. Vous pouvez réduire l'exposition du PRA à l'impôt jusqu'à un maximum à vie de 50 000 \$, si

- vous êtes le souscripteur initial, ou
- vous avez acquis les droits d'anciens souscripteurs en raison d'une rupture de mariage ou,
- vous êtes le conjoint d'un souscripteur décédé ET vous remplissez les conditions suivantes :
 - i. Vous cotisez le PRA à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou à un REER de conjoint, à un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou à un régime de pension déterminé (RPD), dans l'année où vous recevez le PRA ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante;
 - ii. Le plafond de déduction au titre des REER vous permet de déduire la cotisation dans l'année.

Vous ne pouvez pas réduire le montant des PRA assujettis à l'impôt si vous êtes devenu un souscripteur succédant du régime en raison du décès du souscripteur initial. Les promoteurs sont généralement tenus de retenir de l'impôt régulier et supplémentaire sur les PRA.

4. Transfert à votre REER – en général, jusqu'à 50 000 \$ de PRA peuvent être transférés à votre REER si :

- le REEE a été ouvert pendant au moins 10 ans;
- tous les bénéficiaires ont au moins 21 ans et ne fréquentent pas un établissement d'enseignement postsecondaire; et
- vous êtes un souscripteur résident canadien ayant des droits de cotisation à un REER.

La retenue d'impôt n'est pas requise lorsque le PRA est transféré directement à votre REER (ou celui de votre conjoint), à votre RPAC ou à votre RPD et vous pouvez déduire la cotisation dans l'année où elle a été versée. Remplissez le formulaire T1171 (Demande de renoncer aux retenues d'impôt sur les paiements de revenu accumulé de REEE), pour demander au promoteur de transférer le PRA directement à votre REER sans retenue d'impôt.

5. Transfert des revenus d'un REEE à un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») – possible lorsque les régimes ont un bénéficiaire commun ET que l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'invalidité du bénéficiaire du REEE l'empêchera de poursuivre des études postsecondaires; ou
- le REEE a été ouvert pendant au moins 10 ans et le bénéficiaire a au moins 21 ans et ne poursuit pas d'études postsecondaires; ou
- le REEE a été ouvert pendant au moins 35 ans.

En plus des exigences ci-dessus, au moment du roulement, le bénéficiaire doit être résident canadien, avoir moins de 60 ans et être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le transfert ne peut pas entraîner le dépassement de la limite cumulative des cotisations à un REEI, qui est de 200 000 \$. Le REEE doit être fermé dans l'année qui suit l'année du transfert. Les cotisations au REEE sont remises au souscripteur. Les subventions sont remboursées au gouvernement.

Qu'advient-il d'un REEE en cas de décès du souscripteur? Les fonds du REEE demeurent la propriété du souscripteur jusqu'à ce que les paiements soient versés au bénéficiaire. Si vous êtes le seul souscripteur, le REEE fera partie de votre succession à votre décès. En cas d'absence de dispositions spécifiques dans votre testament, le REEE fera partie du reliquat de votre succession qui le distribuera conformément à votre testament. La valeur du régime est assujéti aux frais d'homologation. Les cotisations au régime sont retournées à la succession libres d'impôt; la croissance du régime est imposable. Les subventions sont remboursées au gouvernement.

Si votre conjoint est un cosouscripteur du REEE, le REEE est transmis à votre souscripteur conjoint survivant hors de votre succession, sans conséquence fiscale ni frais d'homologation. Si vous êtes le seul souscripteur, vous pouvez spécifier dans votre testament que votre exécuteur testamentaire, votre fiduciaire ou une autre personne acquière les droits de souscripteur en vertu du REEE ou puisse continuer à verser des cotisations au régime pour le compte du bénéficiaire. La désignation d'un souscripteur successeur dans votre testament permet le maintien du compte REEE pour vos bénéficiaires après votre décès. Cela atténue les conséquences fiscales sur votre succession résultant de votre abandon du régime. Confirmez si le promoteur de votre régime autorise les souscripteurs successeurs et s'il y a des restrictions quant aux personnes qui peuvent être désignées.

Procédez avec précaution à la désignation d'un souscripteur successeur. Ce dernier peut se retirer ou résilier le régime pour son propre usage. Pour être certain que le régime restera disponible pour les bénéficiaires du REEE après votre décès, établissez une fiducie testamentaire en vertu de votre testament pour l'administration du REEE. Précisez si votre succession versera une cotisation REEE à votre décès ou utilisera des fonds en fiducie pour continuer à verser des cotisations. Assurez-vous que les modalités de fiducie dans votre testament détermineront ce qu'advieront les fonds du régime résiduels qui n'ont pas été épuisés par les PAE.

Non-résidence et REEE Les avantages fiscaux que procurent les REEE ne s'appliquent qu'aux résidents canadiens. Si le souscripteur perd son statut de résident, il peut être imposé sur la croissance de son régime. Si le bénéficiaire perd son statut de résident, le régime peut demeurer intact, mais ni les cotisations ni les subventions ne peuvent y être faites. Si le bénéficiaire regagne son statut de résident du Canada, les cotisations et les subventions au régime peuvent reprendre.

S'il est probable que le bénéficiaire reviendra au Canada, songez à garder le régime intact. Sinon, songez à sa résiliation. Les fonds du REEE peuvent être utilisés pour faire des études dans des établissements postsecondaires canadiens ou étrangers, sous réserve de certaines conditions. Un bénéficiaire n'a pas à être résident canadien, pour recevoir des PAE. Toutefois, les droits à la subvention ne s'accumulent pas tant et aussi longtemps que le bénéficiaire est non-résident. De plus, un bénéficiaire non-résident ne peut recevoir la partie subvention d'un PAE.

CONCLUSION

Le REEE est un outil d'épargne-études à long terme. Il est complexe de s'y retrouver dans l'administration du régime, de choisir le bon type de régime et de s'assurer de maximiser les subventions offertes aux bénéficiaires. Choisissez un promoteur dont le contrat de régime et les politiques sont suffisamment souples pour répondre à vos besoins et s'aligner sur vos objectifs.

ANNEXE A : INCITATIONS AU FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION PROVINCIALES :

Province	Nom du Programme	Grandes lignes	Lien ou notes
Colombie-Britannique	Subvention d'épargne pour la formation et l'éducation de la Colombie-Britannique	Cotisation de 1 200 \$ au REEE; aucune cotisation de contrepartie requise.	https://www2.gov.bc.ca/gov/content/education-training/k-12/support/scholarships/bc-training-and-education-savings-grant
Alberta	Alberta Centennial Education Savings Plan	Annulé en avril 2015.	Tout enfant né entre le 1 ^{er} janvier 2005 et le 31 mars 2015 était admissible à un montant de 500 \$, à condition que cet enfant soit inscrit à un Régime enregistré d'épargne-études. N'est plus disponible si votre enfant est né le 1 ^{er} avril 2015 ou après.
Saskatchewan	Subvention pour l'épargne-études Avantage Saskatchewan (SEEAS)	Suspendu le 1 ^{er} janvier 2018. Le programme n'a pas été annulé ou remplacé au moment de la rédaction.	https://www.saskatchewan.ca/residents/education-and-learning/scholarships-bursaries-grants/grants-and-bursaries/save-for-your-childrens-post-secondary-education
Québec	Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)	Apporte une contribution annuelle de 10 % jusqu'à concurrence de 250 \$ par année.	https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/incitatif-quebecois-a-lepargne-etudes/

Visitez-nous en ligne à ci.com/fr/planification-fiscale-de-la-retraite-et-successorale



RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Cette communication est publiée par Gestion mondiale d'actifs CI (« GMA CI »). Tous les commentaires et renseignements contenus dans cette communication sont fournis à titre de source générale d'informations et ne doivent pas être considérés comme des conseils personnels en matière d'investissement. Les données et les renseignements fournis par GMA CI et d'autres sources sont jugés fiables à la date de publication. Certains énoncés contenus dans la présente sont fondés entièrement ou en partie sur de l'information fournie par des tiers, et GMA CI a pris des mesures raisonnables afin de s'assurer qu'ils sont exacts.

Les conditions du marché pourraient varier et donc influencer sur les renseignements contenus dans le présent document. L'information contenue dans ce document ne constitue pas des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou d'investissement et ne devrait pas être considérée comme telle. Il convient de consulter des conseillers professionnels avant d'agir en vertu des renseignements contenus dans cette publication.

Le contenu de ce document ne peut, en aucune manière, être modifié, copié, reproduit, publié, téléchargé, affiché, transmis, distribué ou exploité commercialement. Vous pouvez télécharger ce document aux fins de vos activités à titre de conseiller financier, à condition que vous ne modifiez pas les avis de droit d'auteur et tout autre avis exclusif. Le téléchargement, la retransmission, le stockage sur quelque support que ce soit, la reproduction, la redistribution ou la nouvelle publication à n'importe quelle fin sont strictement interdits sans la permission écrite de GMA CI.

Gestion mondiale d'actifs CI est le nom d'une entreprise enregistrée de CI Investments Inc.

©CI Investments Inc. 2021. Tous droits réservés.

Date de publication : 31 mai 2021

21-05-341341_F (05/21)